



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'ALSACE
SERVICE SANTÉ ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE PREFECTORAL

du 19 AVR. 2017

relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Haut-Rhin

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5 et 7, L. 3115-1 à 4, D. 3113-6 et 7 et R. 3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-1 à 3, L. 2213-29 et L. 2543-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, et notamment les articles 23, 36, 37, 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 portant création de zones de lutte contre les moustiques dans le Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-08020 du 21 mars 2011 fixant la liste prévue au 2° alinéa du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le Haut-Rhin ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/RI1 n° 2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 avril 2017 ;

Vu le rapport d'activité 2016 des opérations de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin de la Brigade verte ;

Considérant que l'ensemble du département du Haut-Rhin est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue et du zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

Considérant l'implantation avérée du moustique *Aedes albopictus* et que sa présence dans le département du Haut-Rhin peut favoriser l'introduction de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var. israelensis* comme substance active de référence pour le traitement larvicide ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les actions prévues dans le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, sont mises en œuvre dans le département du Haut-Rhin à compter de la signature du présent arrêté. Elles constituent le plan départemental de lutte.

Article 2 : le plan départemental de lutte contre la dissémination des arboviroses transmissibles par *Aedes albopictus* comprend les opérations :

- de surveillance entomologique et épidémiologique liées à *Aedes albopictus*,
- de renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle,

- de démoustication,
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ses modalités de mise en œuvre au niveau du département du Haut-Rhin sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : les dispositions du plan départemental de lutte s'appliquent à toutes les communes du département. En fonction du risque estimé de la présence ou non du moustique, différentes zones de risque peuvent être définies. La surveillance au moyen de pièges pondoires peut être ciblée sur certaines zones.

Article 4 : le préfet du Haut-Rhin anime la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés. Le comité se réunit une fois par an.

La composition de cette cellule est précisée en annexe. Elle établit des objectifs annuels ou pluriannuels qui précisent les actions à mener prioritairement au regard de l'expérience acquise et des besoins identifiés.

Les acteurs du plan regroupent tous les organismes et institutions, voire les particuliers, concernés par l'un des volets du plan.

Des groupes de travail thématiques peuvent être mis en place afin de décliner et mettre en place les actions définies dans le plan et précisées dans les objectifs annuels ou pluriannuels. La composition de chacun de ces groupes est adaptée et réduite aux acteurs les plus concernés.

Article 5 : le conseil départemental du Haut-Rhin a confié ses missions à un organisme de droit public, opérateur de démoustication : le syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin (la Brigade verte). Les agents de la Brigade verte sont habilités à procéder aux opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin.

Article 6 : les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques par voie terrestre se dérouleront du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées à l'article 2 du présent arrêté sont fixées par un arrêté préfectoral pris annuellement.

Article 7 : l'aéroport de Bâle-Mulhouse est le seul point identifié comme point d'entrée en application du RSI.

Les actions de surveillance et de lutte entomologique sont à mettre en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport dans l'emprise de l'aéroport. Le gestionnaire peut les confier à l'organisme de son choix.

Hors emprise de l'aéroport, dans le Haut-Rhin, ces actions relèvent de la compétence du conseil départemental.

Article 8 : les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Type de formulation	utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac WG	2020029	1 kg/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	N° inventaire SIMMBAD 24244	20kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var. israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac G	N° inventaire SIMMBAD 5200	15kg/ha	Granulés	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu
Adulticide à base de pyréthrianoïde de synthèse	Aqua-K-Othrine	52918-63-5	1 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	9900247	6 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

Article 9 : l'opérateur chargé de la surveillance doit fournir avant le 15 février de chaque année les modalités de fonctionnement du réseau de surveillance et les lieux d'implantation des pièges pondoirs.

Article 10 : l'opérateur de démoustication désigné et le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse ou son opérateur rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel.

Ce rapport annuel est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du Haut-Rhin.

Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences des moustiques vecteurs dans le département,

- bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées dans le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- résultats des études les plus récentes sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application du plan départemental de lutte,
- bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte anti-vectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

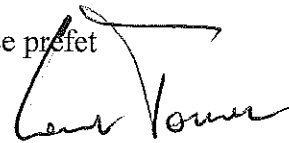
Article 11 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies de toutes les communes du Haut-Rhin.

Article 12 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 13 : Le préfet du Haut-Rhin, le président du conseil départemental du Haut-Rhin et le président de la Brigade verte du Haut-Rhin, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, les maires des communes du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 AVR. 2017

Le préfet



Laurent TOUVET